

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 10/03/2009

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TITANOBEL S.A.S.

Commune de PONTAILLER SUR SAÔNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1983 modifié autorisant la société TITANITE S.A.S., siège social situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 février 2009,
- Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement TITANITE S.A.S. de PONTAILLER SUR SAÔNE, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,
- Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et

la remise en état après fermeture,

- Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de PONTAILLER SUR SAÔNE, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1983 modifié susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, la société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de PONTAILLER SUR SAÔNE des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mil six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, **et** :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de PONTAILLER SUR SAÔNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société TITANOBEL S.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TITANOBEL S.A.S.
- . M. le Maire de PONTAILLER SUR SAÔNE

FAIT à DIJON, le **10 MARS 2009**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON